01306452 E415/2/1

AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale: Français

Date du document : 22 juillet 2016

Classement

Dépôt

Classement suggéré par la partie déposante : Confidentiel provisoire

Classement arrêté par la Chambre de première instance :

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la demande des co-Procureurs d'admettre en preuve un nouveau document en vue de l'interrogatoire d'Henri LOCARD (E415/2)

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Clément BOSSIS

Cécile ROUBEIX OUCH Sreypath

TAN Chhayrath

Auprès de :

La Chambre de première instance

ឯអសារជើន

ORIGINAL/ORIGINAL

ថ្ងៃ ២ ឆ្នាំ (Date): 22-Jul-2016, 15:22

Sann Rada

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

- 1. En février 2013, un livre écrit par Henri LOCARD intitulé « *Pourquoi les Khmers rouges* » (« l'ouvrage ») a été déposé légalement et mis en circulation.
- 2. Le 9 mai 2014, les co-Procureurs ont proposé qu'Henri LOCARD soit cité à comparaître en tant qu'expert dans le cadre du procès 002/02¹, sans demander l'admission en preuve de cet ouvrage.
- 3. Le 8 avril 2016, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a informé les parties de sa décision d'entendre Henri LOCARD (2-TCE-90) en tant qu'expert².
- 4. Le 11 mai 2016, la Défense de M. KHIEU Samphân (« la Défense ») a demandé l'admission en preuve de cinq courts extraits de l'ouvrage en vue de l'interrogatoire de l'expert³.
- 5. Le 2 juin 2016, la Chambre a fixé au 18 juillet 2016 la date limite pour les éventuelles demandes de versement en preuve de nouveaux documents en lien avec la déposition de l'expert⁴.
- 6. Le 13 juillet 2016, la Chambre a fait droit à la demande de la Défense du 11 mai 2016⁵.
- 7. Le 14 juillet 2016, les parties ont reçu notification d'une demande des co-Procureurs de voir admettre en preuve neuf chapitres de l'ouvrage d'Henri LOCARD en vue de son interrogatoire (« la requête »)⁶. Ils ont par ailleurs indiqué que l'ouvrage était disponible dans le SMD.
- 8. Le 15 juillet 2016, la Chambre a informé les parties que les réponses aux requêtes basées sur la règle 87(4) pertinentes pour 2-TCE-90 devaient être déposées le 22 juillet 2016 au plus tard⁷.

¹ Listes des témoins, parties civiles et experts et résumés de leurs déclarations, proposes par les co-Procureurs en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (avec 5 annexes I, II, IIA, III, IIIA confidentielles), 9 mai 2014, **E305/6**; Annexe III, **E305/6.4**, page 53.

² Courriel de M. ROBERTS du 8 avril 2016 à 10h44 intitulé « *Internal Purges: list of witnesses, Civil Parties and experts* ». Plus tard, la Chambre a rendu les motifs de la désignation de l'expert : Décision relative à la désignation de 2-TCE-90, 16 juin 2016, **E415**.

³ Demande de la Défense de M. KHIEU Samphân d'admission en preuve de documents pour son interrogatoire d'Henri LOCARD (règle 87-4), 11 mai 2016, **E406**.

⁴ Courriel de M. ROBERTS du 2 juin 2016 à 9h02 intitulé « Preparation for experts 2-TCE-90 and 2-TCE-94 ».

⁵ Decision on the Request by KHIEU Samphân Defense to Admit into Evidence Documents Relevant to the Testimony of 2-TCE-90, 13 juillet 2016, **E406/1**.

⁶ Co-prosecutors' rule 87(4) request to admit documents relevant to the testimony of MICHAEL VICKERY (2-TCE-94) and HENRI LOCARD (2-TCE-90), 13 juillet 2016, **E415/2**.

⁷ Courriel de M. ATHURELIYA du 15 juillet 2016 à 15h07 intitulé « Responses to Rule 87(4) Requests ».

9. Par les présentes écritures, la Défense demande des précisions à la Chambre sur le document présent dans le SMD et s'oppose à la demande déguisée des co-Procureurs d'admettre en preuve la quasi-totalité de l'ouvrage⁸.

I. Sur l'ouvrage présent dans le SMD

- 10. La Défense a noté que le curriculum vitae de l'expert admis en preuve par la Chambre le 13 juillet 2016⁹ mentionnait qu'une seconde édition de l'ouvrage devait être publiée en août 2016¹⁰. À la surprise de la Défense, c'est cette édition qui se trouve dans le SMD¹¹ et non la première édition parue en février 2013.
- 11. Alors que la date du dépôt légal de l'ouvrage est prévue pour le mois prochain, la Chambre en a semble-t-il obtenu un exemplaire qu'elle a ensuite placé dans le SMD le 11 juillet 2016, soit deux jours avant l'admission en preuve des extraits de la première édition et le dépôt de la requête. Cette démarche n'a fait l'objet d'aucune notification à l'attention des parties.
- 12. À quelques jours de l'audition d'Henri LOCARD et alors que le livre n'est pas encore officiellement paru, la Défense s'interroge sur le statut confidentiel ou non attribué à ce document et sur la manière dont il est loisible aux parties de l'utiliser.
- 13. Cette question n'a pas été soulevée par les co-Procureurs dans leur requête. La situation est toutefois source de confusion puisqu'ils ont demandé le versement des chapitres de la seconde édition tout en spécifiant la date de dépôt légal de la première¹².
- 14. Dans un souci de clarté et selon la position de la Chambre sur ce document, la Défense souhaite qu'il soit procédé, d'une part, à l'annulation des extraits pertinents de l'ouvrage admis en preuve

⁸ La demande porte sur 251 pages de l'ouvrage (de la page 76 à 327). Il en comporte 345, hors notes, bibliographie et sommaire.

⁹ Decision on the Request by KHIEU Samphân Defense to Admit into Evidence Documents Relevant to the Testimony of 2-TCE-90, 13 juillet 2016, **E406/1**.

¹⁰ Curriculum vitae d'Henri LOCARD, **E3/10610**, p. 3.

¹¹ Voir *Pourquoi les Khmers rouges*, Henri LOCARD, ERN FR 01303720 (disponible dans le SMD) où il est indiqué que l'édition a été achevée d'imprimer en juillet 2016 et que son dépôt est attendu pour août 2016.

¹² Voir titre « v. » et § 8 de la requête. Il est à noter comme autre source de confusion que le chapitre « *Embrigadement, Eugénisme et Cultes politiques* » demandé en preuve par les co-Procureurs n'existe pas dans la première édition de l'ouvrage.

le 13 juillet 2016¹³ et, d'autre part, à leur remplacement par les extraits correspondants de l'édition classée dans le SMD (voir tableau ci-dessous).

Extraits de l'ouvrage admis en	Passages de l'ouvrage dans le
preuve (1 ^{ère} édition)	SMD (2 ^{ème} édition)
Côte E3	Référence ERN
E3/10611	01303599 - 01303600
E3/10612	01303632 - 01303635 ¹⁴
E3/10613	01303638
E3/10614	01303640 - 01303644
E3/10615	01303645 - 01303646

II. Sur la demande des co-Procureurs

- 15. La demande des co-Procureurs n'est pas correctement motivée. En l'état, elle doit être rejetée.
- 16. La requête tient en un seul paragraphe (« § ») dans lequel les co-Procureurs indiquent d'abord soumettre les chapitres comprenant les extraits demandés en preuve par la Défense¹⁵. Ces courts passages, admis par la Chambre, sont extraits de trois chapitres seulement¹⁶. Or, les co-Procureurs demandent le versement de neuf chapitres. La requête présentée au soutien de celle de la Défense n'est en réalité qu'un leurre pour contourner l'obligation de motivation leur incombant.
- 17. Il est dit ensuite que la requête doit être acceptée au motif de la pratique établie de la Chambre d'admettre en preuve les procès-verbaux des témoins à comparaître¹⁷, l'exigence de motivation des demandes à cet effet ayant récemment été abaissée¹⁸. D'une part, la Chambre n'a jamais indiqué que cette jurisprudence s'appliquait aux analyses, publications ou autres écrits des experts cités à comparaître. Au contraire, lorsque la demande porte sur le versement en preuve

¹³ Voir § 6 des présentes écritures.

¹⁴ Cet extrait a fait l'objet de nouveaux développements dans la seconde édition de l'ouvrage.

¹⁵ Voir § 8 de la requête.

¹⁶ E3/10611 est contenu dans le chapitre « le gouvernement du Kampuchéa Démocratique » : E3/10612 et E3/10613 sont contenus dans le chapitre « Alliance à l'extérieur » : E3/10614 et E3/10615 sont contenus dans le chapitre « Répression et extermination ».

¹⁷ Voir § 8 de la requête et le renvoi effectué au § 17 de la décision de la Chambre **E319/47/3**, lequel renvoie au § 3 de la décision E411/1 intitulée Decision on NUON Chea request to admit into evidence 12 prior statements of KAING Guek Eav alias Duch (2-TCW-916).

¹⁸ Courriel de M. ROBERTS du 2 juin 2016 à 8h42 intitulé Oral submissions on the admission of four disclosure documents et référencé E411.1.1, auquel a fait suite la décision E411/1 citée à la note de bas de page précédente.

d'un document dont un expert est l'auteur, la Chambre juge la pertinence du document avant d'y faire droit¹⁹. Ainsi, le fait qu'Henri LOCARD soit l'auteur de l'ouvrage ne dispense pas les co-Procureurs de démontrer en quoi les chapitres demandés sont pertinents et intéressants dans le cadre de la déposition à venir de l'expert²⁰.

- 18. Cette absence de motivation est d'autant moins pardonnable qu'Henri LOCARD est un expert proposé par les co-Procureurs en mai 2014²¹ (plus d'une année après la sortie de l'ouvrage) et dont la comparution est prévue les 28 et 29 juillet prochains.
- 19. Par ailleurs, la Chambre a récemment indiqué que « *le fait de présenter* [des requêtes relatives à la recevabilité d'éléments de preuve en application de la règle 87 4) du RI] à des dates proches de la date de la déposition au cours de laquelle les pièces proposées sont censées être utilisées, notamment quand elles n'existent que dans une seule langue, impose des pressions considérables et abusives sur les autres parties et à la Chambre et constitue un manque de diligence de la part des parties requérantes »²².
- 20. Or, les chapitres demandés représentent 251 pages d'un ouvrage²³ existant uniquement en français. De plus, l'expert est attendu pour témoigner dans moins d'une semaine. La demande impose donc « *des pressions considérables et abusives* » pour les autres parties.
- 21. En conséquence, la Défense demande à la Chambre d'enjoindre, comme elle a pu le faire par le passé²⁴, les co-Procureurs à sélectionner avec précision les passages pertinents de l'ouvrage qu'ils souhaitent voir admis en preuve.

REPONSE DE LA DEFENSE DE M. KHIEU SAMPHAN A LA DEMANDE DES CO-PROCUREURS
D'ADMETTRE EN PREUVE UN NOUVEAU DOCUMENT EN VUE DE L'INTERROGATOIRE D'HENRI LOCARD Page 5 sur 6

¹⁹ Voir par exemple : Decision on the Request by the KHIEU Samphân Defence to Admit into Evidence Documents Relevant to the Testimony of 2-TCE-90, 13 juillet 2016, **E406/1**, § 10 ; Décision relative aux demandes présentées par les équipes de défense, en application de la règle 87 4) du règlement intérieur, aux fins de voir déclarer recevables 23 documents pertinents au regard de la déposition de 2-TCE-88, **E387/3**, § 25 et 29.

²⁰ Décision relative à la demande présentée par les co-procureurs sur le fondement des règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir verser au dossier et aux débats un extrait d'un ouvrage contenant des informations pertinentes au regard des faits objet du [procès 002/02], 25 mai 2015, **E342/3**, paragraphe (« § ») 6.

²¹ Voir § 2 des présentes écritures.

²² Information relative à l'étude consacrée aux ossements de Choeung Ek et mise en garde au sujet d'éventuelles requêtes tardives fondées sur la règle 87 4) du RI, 2 mai 2016, **E404**, § 6.

²³ Voir § 9 des présentes écritures.

²⁴ Transcription d'audience du 31 mars 2015, **E1/285.1**, vers [10.03.12].

22. PAR CES MOTIFS, la Défense demande à la Chambre :

- d'INDIQUER si l'ouvrage à paraître présent dans le SMD doit être considéré comme un document confidentiel ou public;
- dans ce second cas de figure, d'ANNULER les extraits admis en preuve le 13 juillet 2016 par la décision E406/1 et les REMPLACER par ceux mentionnés dans le tableau du § 14 des présentes écritures ;
- d'ENJOINDRE les co-Procureurs à soumettre une sélection des extraits pertinents de l'ouvrage demandé en preuve ou, à défaut, de REJETER leur demande.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	Sull.
Me Anta GUISSÉ	Paris	Auri